

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
UNITÉ BIODIVERSITÉ – FORET
Nom du rédacteur : Philippe BLOT

**Arrêté préfectoral réglementant l'emploi du
feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres
d'espaces naturels combustibles dans le
cadre de la prévention des incendies de forêts**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code forestier, et notamment le livre trois du Livre premier, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et plus particulièrement les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, 1° et R.131-2, 2° ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424.3 et suivants relatifs aux dispositions communes relatives aux services d'incendie et secours, ainsi que les articles L.2215-1 à L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;
- VU** le code rural, et notamment les articles D.615-47 et L.311-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L.562-7 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 1384, 1733 et 1734 ;
- VU** le code pénal, notamment les articles L.223-7, L.322-5 à L.322-11 et R.610-5, R. 632-1, R.635-8 ;
- VU** la loi n° 2014-54 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** le décret n°2002-679 du 29 avril 2002, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI 2018 – 2028) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2012, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 9 avril 2019 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 24 avril 2019 au 15 mai 2019 inclus en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues du département de l'Ariège sont des espaces naturels combustibles exposés à l'aléa incendie de forêt, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 portant sur l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles sur le département de l'Ariège.

Article 2 : Définitions et champ d'application

Le présent arrêté définit sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège, les dispositions relatives à l'emploi du feu, édictées par le code forestier, pour la prévention des incendies de forêt. Il concerne l'incinération des végétaux sur pied (écobuage) et l'incinération des résidus agricoles et forestiers (végétaux coupés en tas ou en andains) à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. Les terrains en nature de landes, maquis et garrigues sont ceux cartographiés par l'inventaire forestier national sous l'appellation « lande ligneuse ».

Article 3 : Emploi du feu

Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion, d'abandonner des matières susceptibles de provoquer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles y compris sur les voies traversant ces terrains.

Dans le présent arrêté :

- La zone exposée aux incendies de forêt est constituée dans le département de l'Ariège par :
 - tous les espaces naturels combustibles ;
 - ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ceux-ci.
- Les espaces naturels combustibles désignent :
 - les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements) ;
 - les landes, friches, maquis et garrigues ;
 - les boisements linéaires ;
- Un « ayant-droit » du propriétaire désigne :
 - toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, (en l'occurrence le propriétaire) ;
 - Sont notamment ayants-droits : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (fermier, métayer, locataire, commanditaire), les adjudicataires de coupes, les mandataires, les héritiers réservataires ;
- Un chantier utilisant la technique de brûlage dirigé peut concerner :
 - soit un brûlage à vocation pastorale ;
 - soit des travaux de prévention d'incendie d'espaces naturels combustibles ;
 - soit un brûlage destiné à l'ouverture écologique des habitats, notamment dans le cadre de Natura 2000 ;

Cet arrêté préfectoral exclut de ces dispositions les pratiques relevant des articles L.131-3, 131-9 et 133-6 du code forestier et qui font l'objet de dispositions spécifiques. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-1, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que le SDIS ou l'ONF.

Notions de foyers aménagés :

Lorsqu'une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur demande du propriétaire, après avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (pour les forêts relevant du régime forestier, du directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts) pourra autoriser l'emploi du feu uniquement dans des foyers spécialement aménagés sous réserve de se conformer aux directives d'aménagement et d'utilisation. En aucun cas, une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre.

L'accord du propriétaire sera réputé acquis au visiteur dès lors que les directives d'utilisation contenues dans l'arrêté d'autorisation sont affichées sur les lieux. L'utilisateur d'un foyer aménagé demeure toutefois responsable du dommage causé de son propre fait.

Article 4 : Champ d'exclusion

Les feux professionnels (feux de chantiers, feux de gestion normales des ruchers...), les feux liés à des festivités (feux de la Saint-Jean, feux portés de type « flambeaux »), feux d'artifices (spectacles pyrotechniques), les brûlages dirigés et les feux tactiques réalisés par les sapeurs pompiers et les unités de sécurité civile ne relèvent pas du présent arrêté préfectoral et en sont donc exclus.

L'incinération des déchets ménagers (incluant les déchets verts) ne relève pas du présent arrêté et reste **interdite toute l'année** sur tout le territoire du département. Sont considérés comme déchets ménagers tous les déchets produits par les ménages et les collectivités territoriales. Ces dernières, ainsi que les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation, et ne doivent en aucun cas les brûler.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Article 5 : Période d'application

L'incinération des végétaux coupés et des végétaux sur pied est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre inclus. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée sur des territoires dotés de commissions locales d'écobuage (CLE), uniquement du 1^{er} au 30 juin et sur des taches ou bouquets n'excédant pas 5 000 m² de surface sur les zones d'estives.

Hors période d'interdiction, l'incinération des végétaux coupés et sur pied est réglementée (annexe 1), sauf décision contraire prise par le préfet ou le maire lors d'épisode de circonstances exceptionnelles (sécheresse, pollution de l'air, conditions défavorables ...).

Article 6 : Dispositions communes aux opérations d'incinération de végétaux (sur pieds et coupés)

Pendant la période de réglementation définie à l'article 5 du présent arrêté préfectoral, l'incinération des végétaux sur pied ou des végétaux coupés doit faire l'objet au préalable d'une procédure administrative débutant par le dépôt par le propriétaire ou l'un de ses ayants-droits d'un dossier en mairie de la commune où la propriété se situe. La procédure à mettre en œuvre est précisée aux articles 7 et 8 du présent arrêté préfectoral selon que la collectivité est dotée ou non de commission locale d'écobuage.

Dans l'attente du déploiement de l'application SERPIC (outil de suivi et de gestion des demandes d'écobuage), la déclaration doit être faite sous format papier (annexe 2) accompagnée d'un fond de carte au 1/25000^{ème} situant le projet et adressée à la mairie du lieu d'incinération.

A l'issue de l'instruction, le maire transmet une copie de sa décision au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à la brigade de gendarmerie locale, aux maires des communes limitrophes, à la Direction Départementale des Territoires et à l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF) si une forêt relevant du régime forestier se trouve à moins de 200 mètres de la zone à incinérer.

Il est procédé à l'affichage réglementaire en mairie du récépissé de dépôt de la déclaration visée par le maire valant autorisation tacite d'incinération ou de la notification d'autorisation avec prescription ou refus.

La durée de validité de l'autorisation cours pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

Le récépissé du dépôt de la déclaration en mairie accompagné éventuellement de prescriptions relatives à une décision du maire devra être présenté sur les lieux de l'opération à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

Article 7 : Collectivités non dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes non dotés d'une commission locale d'écobuage, toute incinération de végétaux, doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des ayants-droits, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 1 mois à l'avance.

Les différents types d'enjeux pouvant être rencontrés lors des déclarations d'incinération sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Dans le cas d'une déclaration d'incinération présentant des enjeux, la cellule départementale de brûlages dirigés pourra être sollicitée et consultée pour instruction complémentaire. Elle formulera un avis et présentera ses conclusions au maire par l'intermédiaire de l'ONF qui assure le secrétariat de cette cellule. Le maire de la commune concernée statuera ensuite sur la décision à prendre.

Une copie de la déclaration doit être transmise dans les trois jours de la réception par la mairie au secrétariat de la cellule départementale de « brûlage dirigé » si enjeux ou à la direction départementale des territoires (DDT) (cf annexe2) .

La caractérisation et l'expertise de ces enjeux par la cellule départementale de « brûlage dirigé » permettra au Maire d'apprécier chaque situation, avant décision.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai d'un mois, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

Les chantiers qualifiés de chantiers à enjeux pour lesquels il n'est pas fait appel au SDIS ou à l'ONF pour la réalisation des travaux d'incinération, devront être exécutés par une personne ayant suivi la formation relative à l'écobuage. Cette formation comprenant à la fois des apports théoriques et pratiques, dont l'objectif principal est la réappropriation des techniques de brûlage par les éleveurs, est depuis 2010 assurée par la chambre d'agriculture, organisatrice de cette formation des éleveurs dans le cadre du dispositif Vivéa.

Article 8 : Collectivités dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE)

Dans les communes ou groupements de communes dotées d'une commission locale d'écobuage (CLE) et bénéficiant d'une carte de planification des feux approuvée par cette dernière, toute incinération de végétaux doit être précédée d'une déclaration du propriétaire, ou des ayants droits, à la mairie du territoire administratif concerné, au moins 15 jours à l'avance.

Une copie de la déclaration doit être transmise dans les trois jours de la réception par la mairie au secrétariat de la commission locale d'écobuage.

En l'absence de notification d'une décision au déclarant par le maire dans le délai de quinze jours, le déclarant bénéficie d'un accord tacite.

Article 9 : Cellule départementale de « brûlage dirigé »

Une cellule départementale de « brûlage dirigé » (CDBD) est constituée pour le département de l'Ariège. Elle est composée :

- de l'Office National des Forêts (animation de la cellule),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Fédération Pastorale,
- de la Direction Départementale des Territoires

Ses missions sont :

- le recueil et l'instruction des demandes d'emploi du feu présentant un enjeu particulier ou un risque avéré, et dont le territoire sur lequel est envisagé l'incinération n'est pas doté de CLE ;
- la planification et la réalisation des chantiers de « brûlages dirigés » pour lesquels la cellule départementale est sollicitée (la CDBD se réserve le droit, selon l'enjeu et les risques encourus d'être associée à un chantier) ;
- l'évaluation des chantiers et de leur impact environnemental.

Le secrétariat de la cellule départementale de « brûlage dirigé » de l'Ariège est assuré par l'ONF. L'instruction des dossiers concerne des déclarations d'incinération portant sur des chantiers à enjeux. Ces déclarations présentées en cellule départementale font l'objet d'une note adressée au maire. C'est ce dernier qui statuera au vu des conclusions formulées par la cellule départementale et transmises par l'ONF.

Article 10 : Mesures préventives applicables à toutes les opérations visées par le présent arrêté

Les mesures préventives suivantes, ainsi que celles éventuellement fixées par le maire, devront être rigoureusement appliquées par :

- le maître d'ouvrage : propriétaire ou ayant droit, qui effectue la déclaration d'incinération,
- le maître d'œuvre : personne désignée par le maître d'ouvrage, chargé de la mise en œuvre du chantier.

1 - Le maître d'ouvrage doit effectuer la déclaration et préalablement à l'exécution de l'opération, informer les propriétaires riverains de la zone à incinérer, désigner le maître d'œuvre et l'informer des limites du chantier, des préconisations éventuelles du maire.

2 - La veille ou le matin de la mise à feu, le maître d'œuvre doit alerter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (téléphone : 18 ou 112) ainsi que la Gendarmerie (téléphone : 17), se signaler en tant que responsable des travaux, en précisant la localisation du chantier d'incinération de végétaux. Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS), émanation du SDIS, informera de la pertinence de la réalisation du chantier envisagé en fonction de l'indicateur d'éclosion et de production du feu établi par Météo - France.

3 - Le maître d'œuvre, responsable de la mise à feu est tenu d'être présent sur les lieux afin de s'assurer du respect des engagements mentionnés dans la déclaration ainsi que, le cas échéant, des mesures édictées par le maire. Il doit exercer une surveillance permanente du feu jusqu'à extinction avec les moyens humains adaptés. En outre, il prévoit et met en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, propres à contrôler le bon déroulement de l'opération, et en particulier doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main, mais également de moyens d'alerte adaptés.

4 - Les feux ne sont allumés qu'en présence et sous l'autorité du responsable des travaux. L'opération devra être effectuée par temps calme. L'heure de début des travaux doit avoir lieu, après le lever du jour, et de telle sorte que tout feu préalablement allumé soit éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et lumière), au plus tard à :

- 15 h 30 en décembre, janvier et février ;
- 16 h 30 pour le reste de la période autorisée.

5- L'allumage ne sera effectué que si la vitesse du vent observée sur place au moment de la mise à feu est inférieure à 20 Km/h et n'est pas prévue de dépasser 40 km/h pendant la durée de l'incinération. A titre indicatif, un vent peut être estimé supérieur ou égal à 40 km/h lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités, et à 20 km/h lorsque les feuilles commencent à trembler. En cas de besoin, la vitesse du vent mesurée par l'antenne locale de Météo-France pourra être prise en compte. Le maître d'œuvre devra être vigilant afin que le front de flamme du chantier ne dépasse pas un maximum de 200 mètres linéaires.

6 - Le maître d'œuvre doit s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre responsable des travaux doit informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) de la fin de sa surveillance.

7 - Si la zone à écobuer est traversée par des itinéraires balisés, le maître d'œuvre doit assurer la signalisation de l'opération par la mise en place, à proximité du chantier, de panneaux mobiles portant la mention "DANGER, BRÛLAGE EN COURS".

8 - Les végétaux coupés, en tas ou en andains, à incinérer doivent être ceinturés d'un glacis incombustible suffisant. Les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur. Les distances de sécurité sont de 5 mètres minimum entre les tas. Le maître d'œuvre doit disposer de moyens d'extinction adaptés à portée de main. Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et le terrain environnant doit être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres minimum. Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : Dispositions particulières relatives à la lutte contre la pollution de l'air

Afin de prévenir ou de limiter l'exposition à la pollution atmosphérique dans le département de l'Ariège, le maître d'ouvrage doit avant toute incinération, consulter les informations du réseau de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air au service de la population sur l'observatoire régional de la qualité de l'air – agence de Toulouse (ATMO Occitanie). Ces informations sont consultables sur le site www.atmo-occitanie.org.

En cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation lors des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension diffusée par l'ATMO Occitanie, le maître d'ouvrage devra reporter l'incinération.

Article 12 : Dérogations et cas particuliers

Le préfet, sur avis du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours, peut accorder exceptionnellement des dérogations individuelles, hors périodes d'autorisation, aux propriétaires ou leurs ayants-droits, pour des besoins liés à l'activité de l'exploitation agricole ou pour des raisons phytosanitaires (plantes invasives, attaque parasitaire ...), ou qui justifient avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés ou sur pied en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés ou sur pied en cause ou leur enlèvement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelles, dûment motivées, doivent être déposées ou adressées sur papier libre accompagné d'un plan de situation permettant de localiser l'endroit où aura lieu l'incinération, à la mairie du lieu d'incinération. Le maire transmet la demande de dérogation, accompagné de son avis, à la préfecture.

La dérogation exceptionnelle, si elle est accordée, fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et devra être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : Mesures de police d'urgence en cas de circonstances exceptionnelles

Si les circonstances l'exigent, le préfet ou le maire pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter une incinération sur tout ou partie du territoire, tout allumage de feu, en forêt ou à proximité, notamment :

- lorsque les conditions météorologiques se caractérisent par un déficit de précipitations, que les prévisions météorologiques ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département et que les données météorologiques issues de l'assistance Météo-France sont défavorables, sur proposition de la DDT ou du SDIS,
- lors du déclenchement du seuil d'alerte diffusé par l'observatoire régional de la qualité de l'air (ATMO) dû à des épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension, sur proposition de l'ARS,
- lorsque l'opération, organisée au voisinage d'une route, met en danger la circulation routière par obscurcissement de l'atmosphère,
- lorsque la dissémination des fumées ou des particules entraînent une gêne pour la population.

Article 14 : Responsabilités

L'observation des prescriptions édictées par le présent arrêté ne dégage en aucun cas les propriétaires et ayants-droits de leur responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait des opérations d'incinération et en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

Article 15 : Sanctions - Pénalités

Les contrevenants aux dispositions de cet arrêté préfectoral sont passibles des sanctions prévues par le code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent également aux sanctions prévues par le code forestier.

Les pénalités prévues par le code forestier peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

En outre, les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures. Les dégâts occasionnés et les frais de lutte peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement auprès des contrevenants.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux :

- devant le tribunal administratif de Toulouse,

- par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 17: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et de Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts (ONF), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le délégué interdépartemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ercé, le 21 mai 2019

La Préfète de l'Ariège

Chantal MAUCHET

